Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Arrêté n° 26464 du 29 décembre 2022 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la brigade cynophile de lutte antibraconnage

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

et

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2002-433 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du corps des agents des eaux et forets ;

Vu le décret n° 2015-261 du 27 février 2015 portant création, organisation et fonctionnement du comité de lutte contre le braconnage et le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages ;

Vu le décret n° 2013-178 du 10 mai 2013 portant approbation des statuts de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Chapitre I: Dispositions générales

Article premier : Il est créé, auprès du ministère de l'économie forestière, une unité dénommée brigade cynophile de lutte anti-braconnage, en sigle BCLAB.

Article 2 : La brigade cynophile de lutte anti-braconnage est placée sous la gestion de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées.

Chapitre II: Des attributions

Article 3 : La brigade cynophile de lutte anti-braconnage est une unité d'appui aux unités de surveillance et de lutte anti-braconnage, aux brigades de l'économie forestière, aux aires protégées et aux projets de conservation de la biodiversité.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- effectuer les contrôles dans les aéroports, les ports, les gares routières, les gares ferroviaires, les marchés domaniaux, les postes de contrôle fixes, les péages, les entrepôts et tout autre endroit de commerce;
- renforcer les capacités opérationnelles des unités de surveillance et de lutte anti-braconnage, des brigades de l'économie forestière, des aires protégées et des projets de conservation de la biodiversité;
- appliquer la réglementation et la législation en matière de forêt, de faune et d'aires protégées.

Chapitre III : De l'organisation et du fonctionnement

Article 4 : La brigade cynophile de lutte antibraconnage comprend :

- un chef de brigade;
- un chef de brigade adjoint ;
- des conducteurs ou maîtres-chiens renifleurs.

Article 5 : La brigade cynophile de lutte anti-braconnage est dirigée et animée par un chef de brigade qui a rang de chef de service central. Celui-ci doit être un agent du corps des eaux et forêts assermenté.

Article 6 : Le chef de brigade de lutte anti-braconnage, dans l'exercice de ses fonctions, est suppléé par un adjoint, agent du corps des eaux et forêts assermenté, qui a rang de chef de bureau central.

Article 7 : Les activités du chien renifleur au sein de la brigade cynophile de lutte anti-braconnage, s'effectuent sous le contrôle et la surveillance de son maître, qui a pour mission d'en assurer la maîtrise.

Article 8 : Dans le cadre du fonctionnement de la brigade cynophile de lutte anti-braconnage, la norme de contrôle et de surveillance des chiens renifleurs est fixée à 3 chiens par conducteur ou maître-chien.

Article 9 : La conduite des maîtres-chiens, l'utilisation des chiens renifieurs de lutte anti-braconnage, la formation et la gestion des équipes canines sont régies par un règlement intérieur.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Les infractions constatées par la brigade cynophile de lutte anti-braconnage pendant l'exercice de leurs missions, sont réprimées conformément à la réglementation et la législation en vigueur.

Article 11 : La brigade cynophile de lutte anti-braconnage ne pourra, en aucun cas, être utilisée à d'autres fins que celles définies par le présent arrêté.

Article 12 : Le chef de brigade est nommé par le ministre en charge de la faune et des aires protégées.

Le chef de brigade adjoint et le conducteur ou maitre-chien renifleur sont nommés par le directeur général de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées.

Article 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2022

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté n° 26434 du 28 décembre 2022 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'administration et des ressources

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population;

Vu le décret 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret 2018-272 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration et des ressources ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 15 du décret n° 2018-272 du 2 juillet 2018

susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'administration et des ressources.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'administration et des ressources, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- la direction des infrastructures ;
- la direction des équipements et de la maintenance ;
- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction administrative et financière.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau de la gestion du courrier ;
- le bureau de la saisie et de la reprographie.

Section 1 : Du bureau de la gestion du courrier

Article 5 : Le bureau de la gestion du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et tout autre document administratif.

Section 2 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 6 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- gérer les archives au niveau du secrétariat.